



**Arrêt**

n°44 239 du 28 mai 2010  
dans l'affaire 38 083 / III

En cause : **[REDACTED]**

Ayant élu domicile : au cabinet de Me P. ROBERT  
Rue des Palais 154  
1030 BRUXELLES

contre:

L'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

**LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 27 février 2009, par **[REDACTED]**, qui déclare être de nationalité biélorusse, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 27 janvier 2009.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 février 2010 convoquant les parties à l'audience du 18 mars 2010.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Mes. P. ROBERT et M. UYTENDAELE, avocats, qui comparaissent pour la partie requérante, et Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

**1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 25 janvier 1999, le requérant a introduit, auprès des autorités belges compétentes, une demande d'asile, sous le nom de [F., A.].

1.2. Le 10 octobre 2003, la Ville de Liège a accusé réception d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, datée du 9 octobre 2003, et introduite par le requérant, toujours sous le même nom de [F., A.], sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Cette demande a, ensuite, été complétée par deux télécopies émanant de son conseil, en date, respectivement, du 14 septembre 2004 et du 27 octobre 2004.

Suite à cette demande, la partie défenderesse a, le 11 février 2005, pris la décision d'autoriser le requérant au séjour.

1.3. Le 3 mai 2005, le Commissaire Général aux réfugiés et aux apatrides a pris la décision de déclarer la demande d'asile du requérant, mieux identifiée au point 1.1. ci-avant, irrecevable, ceci en application de l'article 55 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

1.4. Le 21 juin 2007, le requérant a, à l'intermédiaire de l'un de ses conseils, adressé à la partie défenderesse, une demande en vue de rectifier son identité. Il indique alors, passeport à l'appui, que son vrai nom n'est pas [F., A.] mais [K., A.].

1.5. Le 27 janvier 2009, le délégué de la Ministre de la Politique de migration et d'asile a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui a été notifiée au requérant le 3 février 2009, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« Article 13§2 bis de la loi du 15.12.1980: l'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, qui ont été déterminants pour obtenir l'autorisation de séjour:*

*En date du 11.02.2005, l'intéressé a été autorisé au séjour illimité en application des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 et un Certificat d'Inscription au Registre des Etrangers lui a été délivré le 24.02.2005.*

*Lors de sa demande d'asile en date du 25.01.1999, l'intéressé a déclaré ne pas être en possession d'un passeport national. Suite au courrier de l'avocat de l'intéressé en date du 18-09-2007, il s'avère que l'intéressé était en possession d'un passeport national sous le nom de [K., A.] né le 15.05.1977 en République de Biélorussie délivré par le Ministère des Affaires Internes de la République Biélorussie valable du 25.09.2007 jusqu'au 15.05.2002.*

*Lors de sa demande d'asile, l'intéressé a également communiqué qu'il n'avait pas introduit de procédure d'asile dans un autre pays. Renseignements pris, il s'avère que l'intéressé est connu en Allemagne depuis le 30-04-1998. L'intéressé a disparu de ce pays depuis le 23-07-1998 pour une destination inconnue. Il est aussi connu en Allemagne pour vol.*

*Si l'intéressé avait donné sa vraie identité, la Belgique n'était pas responsable pour sa demande d'asile vu l'application de la convention Dublin.*

*En 2004, l'intéressé demande sa régularisation via l'article 9§3 sous sa fausse identité.*

*Au vue des éléments ci-dessus, l'intéressé a sciemment trompé les autorités belges en utilisant une fausse identité pendant de nombreuses années et dans le cadre de plusieurs procédures, dans le seul but d'obtenir ainsi une autorisation de séjour dans le pays.»*

La demande de suspension que le requérant avait introduite à l'encontre de cette décision, le 5 février 2009, selon la procédure d'extrême urgence, a été rejetée, aux termes d'un arrêt n°22 837, prononcé le 6 février 2009, par le Conseil de céans.

## 2. Questions préalables.

### 2.1. Recevabilité du recours.

2.1.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse postule l'irrecevabilité de la requête sur la base de l'article 39/69, § 1er, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Arguant que le requérant « [...] dit tantôt ne pas se souvenir de l'introduction d'une demande d'asile en Allemagne, tantôt le conteste, [...] et... prend appui sur cet élément pour soutenir un moyen contre l'acte attaqué [...] » et que « [...] Le requérant [...] est singulièrement muet sur les circonstances de son arrivée en Belgique et, préalablement, sur le but et la durée de son séjour en Allemagne [...] », la partie défenderesse fait valoir que « [...] se dispensant de la sorte d'éclairer Votre Conseil sur des faits déterminants pour l'appréciation du recours, le requérant ne peut être considéré comme respectant le prescrit de l'article 39/69 précité [...] ».

2.1.2. Quant à ce, le Conseil rappelle que l'article 39/69, § 1er, alinéa 2, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, auquel renvoie l'article 39/78 de la même loi, prévoit que la requête doit contenir, sous peine de nullité, l'exposé des faits et des moyens invoqués à l'appui du recours.

Par ailleurs, il résulte d'une lecture combinée de l'article 39/78 de la loi du 15 décembre 1980, renvoyant à l'article 39/69 de ladite loi, et de l'article 39/82, § 3, alinéa 4, de la même loi que, quelle que soit la nature du recours introduit, l'exigence d'un exposé des faits et des moyens est expressément voulue par le législateur et suppose que cet exposé soit suffisant sous peine d'enlever toute portée à cette exigence.

L'exposé des faits requis dans le cadre du recours en annulation doit être suffisamment complet et précis pour permettre au Conseil, à sa seule lecture, de comprendre les circonstances de fait du litige.

S'agissant, comme en l'espèce, d'une mesure d'éloignement, l'exposé des faits doit permettre de comprendre l'origine de cette mesure.

Le Conseil rappelle également qu'il estime que les mentions prescrites par l'article 39/69, § 1er, alinéa 2, de la loi précitée sont imposées dans le but de fournir à la juridiction saisie ainsi qu'aux autres parties au litige, les informations nécessaires au traitement du recours et ce, tant en termes de procédure que sur le fond même de la contestation.

La sanction attachée à l'absence ou à l'insuffisance de ces mentions, *a fortiori* si elle prend la forme extrême d'une déclaration de nullité, doit dès lors s'apprécier par rapport à l'objectif que lesdites mentions poursuivent et à la mesure réelle de leur absence ou de leur insuffisance, compte tenu des autres pièces constituant la requête.

2.1.3. En l'espèce, le Conseil ne peut que constater, tout d'abord, que, si l'exposé des faits repris dans la requête ne fait, effectivement, pas mention des circonstances de l'arrivée du requérant en Belgique, ni sur celles de son séjour en Allemagne invoquées au point 2.1.1. du présent arrêt, il permet, néanmoins, de comprendre la procédure ayant abouti à l'acte attaqué, dès lors que, hormis ce qui sera précisé dans les lignes qui suivent quant à la procédure d'asile en Allemagne, ce dernier n'apparaît nullement fondé sur lesdites circonstances, mais uniquement sur les constatations que : « [...] Lors de sa demande d'asile [...], l'intéressé a déclaré ne pas être en possession d'un passeport

national [...] or [...] il s'avère que l'intéressé était en possession d'un passeport international sous le nom de [K., A.] [...] » et que « [...] Lors de sa demande d'asile, l'intéressé a également communiqué qu'il n'avait pas introduit de procédure d'asile dans un autre pays. Renseignement pris, il s'avère que l'intéressé est connu en Allemagne depuis 30-04-1998. Il a demandé (sic) l'asile en date du 07-05-1998. Celle-ci a été rejetée le 30-06-1998. [...] », dont la partie défenderesse a estimé pouvoir déduire, en substance, que « [...] Si l'intéressé avait donné sa vraie identité, la Belgique n'était pas responsable pour sa demande d'asile vu l'application de la convention de Dublin. [...] » et que « [...] l'intéressé a sciemment trompé les autorités belges en utilisant une fausse identité [...] dans le seul but d'obtenir ainsi une autorisation de séjour dans le pays. [...] ».

Par ailleurs, le Conseil relève également que l'argument selon lequel le requérant « [...] dit tantôt ne pas se souvenir de l'introduction d'une demande d'asile en Allemagne, tantôt le conteste, [...] et [...] prend appui sur cet élément pour soutenir un moyen contre l'acte attaqué [...] » ne permet pas davantage de conclure que l'exposé des faits, tel que présenté en termes de requête, serait incompatible avec les exigences dictées par l'article 39/69, § 1er, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, parce qu'il serait affecté d'une confusion portant sur un élément fondant l'acte querellé, à savoir l'introduction d'une précédente demande d'asile en Allemagne.

Il suffit, en effet, une simple lecture de l'acte introductif d'instance pour s'apercevoir que la confusion que semble dénoncer la partie défenderesse au travers de son argumentation n'existe pas ou, plus précisément, procède d'une lecture erronée de la deuxième branche du deuxième moyen de la requête qui, après avoir précisé que le requérant « [...] conteste avoir introduit une demande d'asile en Allemagne [...] », invoque notamment, de manière subsidiaire et, par conséquent, sans la moindre incompatibilité avec l'affirmation qui précède, que « [...] En tout état de cause, il a, après son bref séjour en Allemagne, regagné la Biélorussie pendant une période de plus de trois mois, comme cela ressort de son passeport [...]. L'Allemagne n'était dès lors plus compétente sur base de la Convention Dublin [...] ».

2.1.4. Au vu de l'ensemble des considérations qui ont été émises ci-avant, le Conseil estime que le recours satisfait à l'obligation visée à l'article 39/69, § 1er, alinéa 2, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Il s'ensuit que l'exception d'irrecevabilité soulevée ne peut être retenue.

## **2.2. Note de plaidoiries de la partie requérante.**

La note de plaidoiries que la partie requérante a adressée au Conseil de céans par voie de courrier recommandé daté du 16 mars 2010 doit être écartée des débats, s'agissant d'une pièce qui n'est pas prévue par la procédure et qui n'a pas été sollicitée par le Conseil.

En outre, le Conseil rappelle, à toutes fins, que, sous réserve d'éventuels moyens d'ordre public auxquels il lui appartiendrait de répondre s'il n'accueillait pas favorablement le recours, il ne saurait accepter qu'une partie requérante puisse, postérieurement à l'introduction de son recours, se permettre de former, à tout moment, des actes en vue de pallier les éventuelles carences de sa requête introductive d'instance, ceci à peine, d'une part, de vider le règlement de procédure de tout sens et, d'autre part, de méconnaître la jurisprudence administrative constante, selon laquelle un moyen, pris à l'égard de l'acte attaqué, dans un acte de procédure ultérieur, n'est pas recevable, dès lors qu'il aurait dû être formulé dans la requête.

### 3. Examen des moyens d'annulation.

3.1. En termes de requête, la partie requérante prend, notamment, un deuxième moyen de la « violation des articles 13 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'entrée sur le territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

Après avoir rappelé, d'une part, que la décision entreprise a été prise sur la base de l'article 13, § 2bis, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, lequel dispose que « Le Ministre ou son délégué peut mettre fin au séjour de l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée lorsque celui-ci a utilisé des informations fausses ou trompeuses, ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux qui ont été déterminants pour obtenir l'autorisation de séjour » et que, d'autre part, cette décision repose principalement sur la considération que « [...] Si l'intéressé avait donné sa vraie identité, la Belgique n'était pas responsable pour sa demande d'asile vu l'application de la convention de Dublin. [...] », dont la partie défenderesse a estimé pouvoir déduire que « [...] l'intéressé a sciemment trompé les autorités belges en utilisant une fausse identité [...] dans le seul but d'obtenir ainsi une autorisation de séjour dans le pays. [...] », la partie requérante soutient, notamment, en substance, dans la deuxième branche de son moyen, que : « [...] Les travaux préparatoires de la loi du 25.4.2007, qui a modifié l'article 13 de la loi du 15.12.1980, sont muets sur l'interprétation du mot 'déterminants' puisqu'ils rappellent sans autre précision que 'seul les éléments déterminants pour l'octroi de l'autorisation de séjour seront pris en considération' [...]. Le mot 'déterminants' doit dès lors être utilisé dans son sens commun, c'est-à-dire celui qui implique une relation nécessaire et certaine de cause à effet. Or, dans le cas d'espèce, la relation de cause à effet n'est pas entièrement établie, de sorte que la décision entreprise viole les articles 13 et 62 de la loi. [...] ».

3.2.1. En l'espèce, sur cette deuxième branche du deuxième moyen, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu de diverses dispositions légales, parmi lesquelles celle invoquée par la partie requérante en termes de moyen, doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci.

Il en résulte que, si l'autorité n'est pas tenue d'explicitier les motifs des motifs de sa décision, il est, cependant, nécessaire que celle-ci fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2. En l'occurrence, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée ne lui permet pas de comprendre clairement et sans équivoque le raisonnement sur la base duquel la partie défenderesse a estimé que l'autorisation de séjour, mieux identifiée au point 1.2. du présent arrêt consacré à l'exposé des faits pertinents de la cause, dont le requérant bénéficiait aurait été obtenue en raison d'un comportement frauduleux ou illégal de ce dernier, ni les raisons pour lesquelles elle considère que cette fraude ou cette illégalité a été déterminante dans l'obtention de cette autorisation.

En effet, il ne ressort pas clairement du seul constat, effectué dans la décision querellée, que « [...] Si l'intéressé avait donné sa vraie identité, la Belgique n'était pas responsable pour sa demande d'asile vu l'application de la convention de Dublin. [...] », que la problématique relative à la question de l'identité du requérant, présenterait un lien avec l'autorisation de séjour qui lui a été accordée le 11 février 2005.

Au contraire, force est de constater que, parmi les motifs de la décision, aucun d'entre eux n'explique réellement en quoi le comportement frauduleux ou illégal, au sens large, dont il est fait état dans l'acte querellé a été déterminant dans la délivrance de l'autorisation de séjour dont bénéficiait le requérant.

Plus précisément, le Conseil relève, que les motifs de l'acte attaqué ne permettent pas de déterminer en quoi les différentes procédures, notamment d'asile, initiées par le requérant, que l'acte attaqué se borne à rappeler, ont déterminé l'octroi à ce dernier d'une autorisation de séjour, ni en quoi l'identité de ce dernier aurait été davantage déterminante à cet égard.

Le Conseil précise, à ce propos, que la simple indication que « [...] Si l'intéressé avait donné sa vraie identité, la Belgique n'était pas responsable pour sa demande d'asile vu l'application de la convention de Dublin. [...] », si elle semble révéler qu'aux yeux de la partie défenderesse, cet élément doit avoir exercé une influence, ne démontre pas non plus que celle-ci a bien été déterminante au sens de l'article 13, § 2bis, précité.

Dès lors, le Conseil estime que l'affirmation selon laquelle « [...] l'intéressé a sciemment trompé les autorités belges en utilisant une fausse identité [...] dans le seul but d'obtenir ainsi une autorisation de séjour dans le pays. [...] », qui constitue la pierre angulaire de la motivation de la décision querellée, n'est pas suffisamment clairement étayée et explicitée par ladite motivation, prise dans son ensemble.

Le Conseil précise que cette carence affectant la motivation de l'acte querellé est d'autant plus inacceptable qu'en l'espèce, cet acte mettait fin à un séjour accordé antérieurement.

Par conséquent, au vu de l'ensemble des considérations qui précèdent, le Conseil ne peut que convenir que le deuxième moyen, en ce qu'il fait valoir, dans une deuxième branche, que « [...] dans le cas d'espèce, la relation de cause à effet n'est pas entièrement établie, de sorte que la décision entreprise viole les articles 13 et 62 de la loi. [...] », est fondé.

Le Conseil constate que les observations formulées à ce sujet en termes de note d'observations, fussent-elles pertinentes, ne peuvent être prises en considération par le Conseil dans le cadre du présent examen de légalité, la note d'observations ne pouvant avoir pour fonction de pallier aux carences de la motivation de l'acte attaqué.

3.2.3. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens qui, à les supposer fondés, ne sauraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant accueillie par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**



Conseil  
Contentieux  
Etrangers

Laurentide

rue Gaucheret 92-94 - 1030 Bruxelles

Tel 02 791 60 00 - Fax 02 791 61 95 - info.rvv-ccce@ibz.fgov.be - www.rvv-ccce.be

Pour expédition

Monsieur [REDACTED]

Ayant élu domicile chez :

Me P. ROBERT & J.-P. DE BANDT

Rue des Palais 154

1030 BRUXELLES

Numéro de rôle

CCE 38 083

Votre référence

Bruxelles

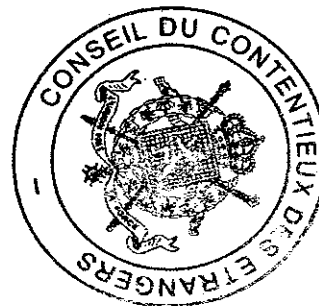
1 juin 2010

Les ministres et autorités administratives, en ce qui les concerne, sont tenus de pourvoir à l'exécution du présent arrêt. Les huissiers de justice à ce requis ont à y concourir en ce qui concerne les voies de droit commun.

Bruxelles, le 1 juin 2010

Pour le Greffier en chef

E. GERIN  
Greffier Assumé



Article unique.

La décision d'ordre de quitter le territoire, prise le 27 janvier 2009, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mai deux mille dix, par :

Mme N. RENIERS,

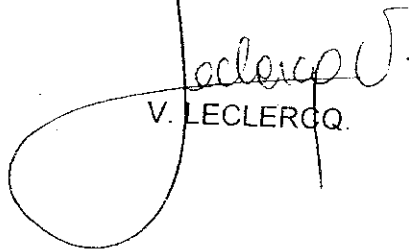
Président F. F., juge au contentieux des étrangers.

Mme V. LECLERCQ,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

  
V. LECLERCQ.

  
N. RENIERS.